

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° XXX du XXX 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

NOR : MTRD2018934D

***Publics concernés** : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; entreprises.*

***Objet** : report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation applicables aux travailleurs privés d'emploi.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice** : compte-tenu des conséquences économiques et sociales de l'épidémie de covid-19, le présent décret reporte au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi introduites par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Il prolonge, jusqu'au 31 décembre 2020, le mécanisme introduit par le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail visant à reporter l'application de la dégressivité de l'allocation pour certains allocataires au 1^{er} janvier 2021. Il prévoit par ailleurs de fixer temporairement à 4 mois, jusqu'au 31 décembre 2020, la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Le présent décret complète enfin la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage.*

***Références** : le présent décret et ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

[Report entrée en vigueur de la réforme du SJR]

Le III de l'article 5 du décret du 26 juillet 2019 modifié susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 3°, au premier alinéa du 4° et au 5°, les mots : « 1^{er} septembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2021 » ;

2° Aux deuxième et septième alinéas du 3° et au deuxième alinéa du 4°, les mots : « 31 août 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2020 » ;

3° Au septième alinéa du 3°, les mots : « par 130 » sont remplacés par : « par 88 » ;

Article 2

[Report de la dégressivité de l'allocation]

Le III de l'article 7 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « est égale au nombre de jours calendaires compris entre le 1^{er} mars 2020 et la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « est de 306 jours calendaires » ;

2° Au 2°, les mots : « la date fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « le 31 décembre 2020 ».

Article 3

[Eligibilité ramenée à 4 mois au cours des 24 derniers mois]

I. – Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020 et par dérogation au I de l'article R. 5422-2 du code du travail, aux articles 3 et 28 et au paragraphe 3 de l'article 26 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 et aux dispositions correspondantes des annexes I, II, du chapitre 1^{er} de l'annexe III, et de l'annexe V à ce règlement, la durée d'affiliation minimale requise pour l'ouverture, le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou l'exercice du droit d'option est de :

- 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées s'agissant des travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions du règlement d'assurance chômage ou des chapitres 1^{er} ou 4 de l'annexe IX à ce règlement ;
- 88 jours travaillés pour les travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions de l'annexe I au règlement d'assurance chômage ;
- 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures travaillées s'agissant des travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe II au règlement d'assurance chômage ;

- 122 jours d'embarquement administratif s'agissant des travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions du chapitre 2 de l'annexe II au règlement d'assurance chômage ;
- 174 vacances s'agissant des travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe III au règlement d'assurance chômage ;
- 610 heures travaillées s'agissant des travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions de l'annexe V au règlement d'assurance chômage.

II.- Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020 et par dérogation à l'article R. 5422-1 du code du travail, au paragraphe 1^{er} de l'article 9 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé et aux dispositions correspondantes du chapitre 2 de l'annexe II à ce règlement, la durée d'indemnisation minimale donnant lieu au versement de l'allocation est de 122 jours calendaires.

III.- Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020 et par dérogation au paragraphe 3 de l'article 21 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé et aux dispositions correspondantes de l'annexe II à ce règlement, le différé applicable aux salariés bénéficiant d'un dispositif de capitalisation dans le cadre de conventions de congé conclues en application des articles R. 5111-2, R. 5123-2 et R. 5123-3 du code du travail est considéré d'office comme ayant atteint son terme lorsqu'au titre des activités accomplies postérieurement à la date de la rupture du contrat de travail consécutive à la demande de versement capitalisé, l'intéressé s'ouvre de nouveaux droits en justifiant d'au moins :

- 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées dans les 24 mois s'agissant des travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions du règlement d'assurance chômage ou de ses annexes I, III, V ou IX ;
- 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures travaillées dans les 24 mois s'agissant des travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe II au règlement d'assurance chômage ;
- 122 jours d'embarquement administratif s'agissant des travailleurs privés d'emploi relevant des dispositions du chapitre 2 de l'annexe II au règlement d'assurance chômage.

IV.- Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020 et par dérogation au paragraphe 4 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé et aux dispositions correspondantes des annexes VIII et X à ce règlement, une période d'indemnisation de 122 jours calendaires est ouverte au travailleur privé d'emploi ne pouvant prétendre ni à l'ouverture d'une période d'indemnisation ni au versement du reliquat d'une période d'indemnisation mais qui justifie, compte-tenu des règles d'équivalence prévues au paragraphe 8 de l'article 65 susmentionné, de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours de la période de référence affiliation.

Article 4

[Ajout d'une fonction annexe VIII]

L'article 71 de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 modifié susvisé est ainsi modifié :

Le dixième tableau du point 2. Production cinématographique (IDCC 3097) est remplacé par le tableau suivant :

Branche montage

57	Chef monteur cinéma
58	1er assistant monteur cinéma
59	2e assistant monteur cinéma
60	Chef monteur son cinéma
60 bis	Assistant monteur son cinéma
61	Bruiteur
62	Assistant bruiteur
63	Coordinateur de post-production cinéma

Article 5

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion,

Elisabeth BORNE